

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.451 du 18 novembre 2016

A. 215.771/VIII-9690

En cause : **NONDJOCK** Charles,
ayant élu domicile chez
M^e Maxime CHOMÉ, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015 par Charles NONDJOCK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de Monsieur le Ministre de la Justice du 12 mars 2015 de :

« Article 1 : Monsieur NONDJOCK Charles, né le 27 mai 1967, assistant de surveillance pénitentiaire stagiaire, affecté d'Arlon et muté à la prison de Saint-Gilles en date du 1^{er} mai 2014, est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Article 2 : Cette décision prend cours à la date de notification du présent arrêté»,
et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 232.666 du 22 octobre 2015 rejetant la demande de suspension pour défaut d'urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Maxime CHOMÉ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pierre CRABBÉ, loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 232.666, précité; qu'il y a lieu de s'y référer.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 38 et 86 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du respect des droit de la défense, audi alteram partem, de bonne administration et d'équitable procédure, de précaution, de motivation et de préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir en substance qu'il n'a pas été entendu par l'auteur de l'acte attaqué mais uniquement par la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation, que celle-ci n'a dressé aucun procès-verbal de l'audition, qu'elle n'en a même pas relaté le contenu dans sa proposition de licenciement, et que, par conséquent, le ministre a pris sa décision sans avoir pu prendre connaissance des éléments à décharge invoqués lors de son audition; qu'il soutient encore qu'il "n'a jamais réceptionné la liste des assesseurs effectifs et suppléants de la commission convoqués pour l'examen de son affaire et, en conséquence, n'a pas pu exercer, le cas échéant, son droit de récusation, en violation de l'article 86 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937"; qu'il ajoute que "la décision de la commission ne précise pas, sur les neuf membres présents, qui représentent l'autorité et les organisations syndicales,

quels sont les membres qui ont effectivement pris part au vote, après que la parité ait été rétablie en violation de l'article 38, § 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937";

qu'il réplique qu'à supposer que l'on admette qu'une audition devant la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation plutôt que devant l'autorité compétente peut remplir les exigences du principe audi alteram partem, encore faut-il que l'autorité puisse réellement tenir compte de tous les arguments de défense développés devant la commission, ce que seule la rédaction d'un procès-verbal d'audition permet de garantir; qu'il soutient qu'un tel procès-verbal ne peut être confondu avec la proposition de licenciement et ajoute qu'en l'espèce, la proposition de licenciement ne reprend pas de manière systématique les arguments qu'il a développés mais constitue plutôt une note d'éléments à charge;

que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que toutes les auditions intervenues avant la procédure de licenciement ne sont pas de nature à couvrir le vice d'absence d'audition par le ministre lui-même; qu'il répète que, dans la mesure où la commission n'a pas fait état de ladite audition au ministre, celui-ci ne détenait pas tous les éléments requis pour prendre sa décision en connaissance de cause;

Considérant qu'il convient de relever que le requérant n'attribue aucun caractère punitif à l'acte attaqué; qu'un tel caractère ne ressort au demeurant ni du dossier administratif ni de la nature même de l'acte attaqué, celui-ci se limitant à tirer les conséquences de ses évaluations négatives constatées tout au long de son stage et, partant, à prononcer son licenciement pour inaptitude professionnelle; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque le principe général du respect des droits de la défense; que, contrairement à ce principe, le principe général audi alteram partem connaît des tempéraments quant aux modalités de la procédure contradictoire qu'il consacre en cas de mesure non disciplinaire; que, notamment, ce principe n'impose pas qu'une audition ait nécessairement lieu dès lors que l'agent peut valablement faire valoir ses observations par écrit, ni que l'autorité compétente pour prendre la décision finale procède elle-même à l'audition, le cas échéant, ni qu'elle réponde à l'intégralité des arguments invoqués par l'agent, ni qu'un procès-verbal de l'audition soit dressé;

qu'en l'espèce, le dossier administratif démontre que le requérant n'a pas ignoré les reproches qui lui ont été faits et, qu'à plusieurs reprises, il a reçu la possibilité de se défendre; qu'il a ainsi pris connaissance, en ayant chaque fois la possibilité de faire valoir ses observations, des trois premiers rapports de stage négatifs concluant que "le stage ne peut être poursuivi" et du dernier rapport de stage selon lequel il "devrait être licencié pour inaptitude professionnelle"; qu'il a rédigé une "réponse au rapport de stage-juillet 2014" de huit pages, annexée à la note de synthèse du 15 octobre 2014 adressée par la partie adverse à la commission de recours en

matière d'évaluation; qu'il a ensuite été longuement entendu par la responsable des stages du service P&O de la partie adverse le 25 septembre 2014, audition au cours de laquelle il a pu faire valoir ses observations sur les reproches qui lui étaient faits; que la note de synthèse précitée établie à la suite de cette audition relate expressément les arguments qu'il a invoqués; qu'il a encore été entendu par la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation le 19 janvier 2015, conformément à l'article 36, § 3, de l'arrêt royal du 2 octobre 1937, précité, tel qu'en vigueur à l'époque des faits; que, comme l'expose la commission dans sa décision du 19 janvier 2015, celle-ci a non seulement entendu le requérant mais a également "pris connaissance du rapport de synthèse" précité et donc des arguments qu'il avait exposés; qu'il suit de ce qui précède que le requérant a pu faire valoir utilement ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, dans le respect du principe audi alteram partem et des dispositions visées au moyen; qu'il ne précise pas en quoi la circonstance qu'il n'a pas pu récuser les membres de ladite commission lui aurait fait grief ou aurait porté atteinte à ses droits dès lors que la composition de celle-ci est précisément indiquée dans la décision du 19 janvier 2015 précitée et qu'à l'appui du présent recours, il n'adresse aucun reproche particulier aux membres ainsi identifiés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, des principes généraux du respect des droit de la défense, audi alteram partem, de bonne administration et d'équitable procédure, de précaution, de motivation et de préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, et de l'excès de pouvoir; qu'il reproduit le texte de l'acte attaqué et en déduit qu'il ne comporte aucune motivation propre mais se contente de reprendre la motivation de la proposition de la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation, alors qu'elle ne répond pas aux explications qu'il a fournies après chaque rapport de stage et lors de son audition; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas faire ressortir une quelconque prise en compte de ses arguments; qu'il ajoute que les quelques extraits de cette motivation relatifs à son audition se bornent à reprendre des éléments à charge sans indiquer les motifs pour lesquels ses explications n'ont pas été acceptées; qu'il ajoute que l'affirmation selon laquelle ni le dossier ni les réponses fournies à la commission ne permettent d'établir qu'il possède l'ensemble des aptitudes et capacités requises est sommaire et imprécise, et ne permet pas de comprendre en quoi ses réponses seraient insuffisantes; qu'il reconnaît que l'autorité administrative ne doit pas répondre à l'ensemble des arguments, mais qu'en l'espèce, aucun de ses arguments n'a été pris en considération;

qu'il réplique que la réponse de la partie adverse "est édifiante sur le défaut d'information dont elle est «victime», étant donné l'absence d'audition devant

elle-même ou de procès-verbal dressé par la commission interdépartementale", et soutient que la défense de la partie adverse démontre l'absence de prise en compte des éléments qu'il a développés devant la commission; qu'il ajoute qu'il a déposé une série de documents pour sa défense lors de son audition, lesquels ne se retrouvent pas dans le dossier administratif, ce qui démontre qu'ils n'ont pas été pris en compte;

que, dans son dernier mémoire, il précise que le second moyen doit être mis en relation avec le premier dans la mesure où, si la motivation par référence est admissible, tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé n'a pas été entendu par la partie adverse et qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle se serait réellement approprié les motifs de l'acte attaqué; qu'il s'interroge sur la circonstance que "les rapports de stage pratiques et les notes obtenues lors de la formation théorique suivie à Marneffe n'ont pas été pris en compte dans l'acte attaqué" et sur le grief qui lui est fait à propos de son absence de maîtrise des appels alors que les six stages de terrain concluaient en sens inverse;

Considérant que rien n'interdit à l'autorité compétente pour décider du licenciement d'un stagiaire pour inaptitude professionnelle de reproduire in extenso les motifs figurant dans la proposition de licenciement émanant de la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse s'est en l'espèce approprié les motifs de cette proposition qu'elle a fait sienne; que l'autorité n'est pas tenue de répondre point par point aux arguments invoqués par un agent qui fait l'objet d'une proposition de licenciement; qu'il suffit que les motifs de la décision lui permettent de comprendre pourquoi les reproches qui lui sont faits justifient son licenciement; que tel est assurément le cas en l'espèce, l'acte attaqué énumérant de façon claire les motifs justifiant le licenciement litigieux; qu'il y a lieu de constater qu'alors que ces motifs sont étayés par les pièces du dossier administratif, et en particulier les quatre rapports de stage négatifs auxquels se réfère l'acte attaqué, qui démontrent notamment l'absence d'amélioration et de remise en question de la part du requérant tout au long de son stage, ses difficultés relationnelles avec ses collègues et la hiérarchie et la difficulté d'admettre et de corriger ses erreurs dans le cadre de son processus d'apprentissage, le moyen se borne à les contester sans préciser les raisons qu'il aurait invoquées et pour lesquelles ces motifs s'avèreraient inexacts ou erronés; que l'affirmation selon laquelle il aurait déposé des documents lors de son audition manque de précision et n'est pas démontrée à suffisance de droit, le requérant s'abstenant d'identifier lesdits documents et d'en tirer une quelconque conséquence quant à la légalité de l'acte attaqué; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure liquidée au montant de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.